



Commune de JOUÉ SUR ERDRE 44440

Loire-Atlantique

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
DE POLICE DE CIRCULATION
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION À L'OCCASION DE
TRAVAUX URGENTS OU DE TRAVAUX COURANTS
SUR LE TERRITOIRE DE JOUÉ –SUR-ERDRE
POUR LA DURÉE DES CHANTIERS
Entre le 01 janvier 2026 et le 31 décembre 2026**

Le Maire de la commune de JOUÉ-SUR-ERDRE 44440,

Vu la loi N° 32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu les recommandations et schémas de référence des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier (routes bidirectionnelles) et du guide technique sur les alternats du service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA) édités par le CEREMA,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre de chantiers courants, exécutés ou contrôlés par les services techniques municipaux sur les voies communales, communautaires, hors et en agglomération, ainsi que sur les routes départementales en agglomération ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du domaine public communal, communautaire hors et en agglomération, sur les routes départementales en agglomération

Article 2 – Généralités

Des restrictions de circulation sont autorisées au droit des chantiers dits « courants » exécutés par les services municipaux ou par d'autres concessionnaires, entreprises, ou services publics intervenant sur le domaine public communal, communautaire en ou hors agglomération, ainsi que sur les routes départementales en agglomération (réseau AEP, Assainissement, télécommunications, ENEDIS, réseau de fibre optique...)

Article 3 – Types de travaux concernés

Les interventions à caractère d'urgence nécessitant une intervention imprévue.

Poste 1/arrêté commune/arrêté municipal permanent réglementant la circulation pour tous travaux

Les travaux récurrents (nettoyage de canalisation, recherche de fuite, recherche de défaut sur des câblages, inspection visuelle et télévisuelle, tirage de câbles ...)

Les chantiers courants

Un chantier est dit courant :

- S'il n'entraîne pas de déviation de circulation
- S'il ne nécessite pas de longueur d'alternat fixe ou mobile supérieur à 200 mètres
- Si les travaux sont limités dans leur emprise, traversée de chaussée pour des branchements, terrassements longitudinaux sur chaussée au sur trottoir limités à 100 mètres laissant une voie de circulation d'au moins 2,30 mètres de large.

Article 4 – Contenu des interventions sur les chantiers courants

Travaux sur chaussées

- Balayage
- Déblaiement de chaussée après intempéries ou accidents
- Rabotage
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés
- Renforcement, élargissement de chaussée
- Renouvellement de couche de surface
- Signalisation horizontale
- Service hivernal, entretien courant

Travaux sur réseaux

- Création ou modification de branchement d'assainissement, eau potable, pluviale, électrique, télécommunication, fibre optique, éclairage public
- Remplacement ou réparation de canalisation, extension, renforcement
- Entretien et maintenance de réseaux

Travaux sur dépendances

- Abattage d'arbres, élagage, arrachage de plantations ou dessouchage d'arbres
- Plantations
- Fauchage, débroussaillage, désherbage
- Arasement d'accotement, curage de fossés
- Signalisation verticale

Travaux divers

- Levés topographiques
- Mesures, sondages et essais de laboratoire

Article 5 – Restrictions de la circulation

Les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre lors des travaux cités précédemment

Limitation de la vitesse

- Une limitation de la vitesse à 30 km/h pour les voies limitées en condition de circulation normale à 50 km/h
- Une limitation de la vitesse à 30 km/h pour les voies limitées en condition de circulation normale à 80 km/h par panneaux B14 et par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h

Interdiction de dépasser et de stationner

Poste 1/arrêté commune/arrêté municipal permanent réglementant la circulation pour tous travaux

Une interdiction de dépasser et de stationner sera mise en place à l'aide de panneaux B3 et B6. Celle-ci sera imposée sur toute la longueur de la zone de chantier ainsi que sur 20 mètres de part et d'autre de celui-ci

Article 6 – Signalisation

- La signalisation sera mise en place et entretenue par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire sous son contrôle
- Le titulaire des travaux sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation
- Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate
- De nuit, un dispositif lumineux sera installé à chaque extrémité du chantier
- La signalisation des chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Article 7 – Obligations administratives

Le présent arrêté ne dispense pas les intervenants d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre des travaux (DT, DICT, ATU, Autorisations de voirie ...) sauf en cas d'intervention urgente où les demandes d'autorisation de voirie pourront être réalisées a posteriori

Article 8 – Droits des tiers

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus

Article 9 – Contraventions

Toute contravention au présent arrêté permanent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 – Monsieur le secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Riailé, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Joué-sur-Erdre, le 12/11/2025

Le Maire, Jean-Pierre BELLEIL

